

CHARLES VII,
aux Montils-
lès-Tours,
le 16 Décemb.
1446.

supplians, tant pour la seureté de nostreditte ville, que pour considération des grands & bons services que lefdiz supplians Nous ont faiz en diverses manières le temps passé & font de jour en jour, & que tousjours ils ont esté bons & loyaulx envers Nous sans varier; à iceulx supplians, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace espécial, plaine puissance & auctorité royal, par ces présentes, les privilèges & prérogatives dessusdiz; & voulons que selon la forme & teneur des articles cy-dessus contenuz, iceulx supplians & leurs successeurs dudit serement, puissent faire & continuer ledit jeu d'arbalestre par la manière devantdicte, & porter nostre livrée ainsi & par la manière que elle est cy-dedans emprainte & figurée, sans aucun contredit ou empeschement, ne que aux causes dessusdites ilz chéent en aucune peine ou amende envers Nous; & quant à ce, imposons silence perpétuel à nostre Procureur. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes aux Bailliz de Vermandois & de Tournay & de Tournes, & à tous noz autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieutenans présens & à venir, & à chacun d'eulx si comme à lui appartendra, que lefdiz Arbalestriers supplians & leurs successeurs facent, seuffrent & laissent joir & user entièrement & à plain desdiz privilèges, selon la forme & teneur des articles dessus déclairez, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne ou temps à venir aucun empeschement ou destourbier au contraire: Car ainsi Nous plaist-il, & voulons estre fait, nonobstant quelzconques Lettres à ce contraires. Et afin, &c. Nous avons, &c. sauf en autres choses, &c. *Donné aux Montils-lès-Tours, le XVI.^{me} jour de Décembre, l'an de grace mil cccc xvi, & de nostre règne le xxv.^e Ainsi signé: Par le Roy, le Sire de Pressigny, Maître Jehan Bureau & autres présens. E. CHEVALIER.*

Visa. Contentor. P. LE PICART.

CHARLES VII,
aux Montils-
lès-Tours,
le 23 Décemb.
1446.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il défend le cours des monnoies dites Mailles-au-chat.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prévost de Paris, aux Baillifs de Vermandois, de Senlis, Meaulx, Meleun, Sens, Troyes, Chaumont, Vitry, Amiens, Tournay & Tournes, & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieutenans: Salut. Comme par nos Ordonnances faictes à Saumur le XIX.^e de Novembre l'an mil quatre cent quarante-trois (b), sur le fait de nos monnoyes, Nous ayons défendu que aucunes monnoyes d'or ou d'argent quelles que elles soient, tant de nos coings que d'autres, n'aient cours en nostre Royaulme, pour quelque prix que ce soit, excepté celles que de présent faisons faire en nosdites Monnoyes, c'est assavoir, Deniers d'or appelez Escus & Demis-escus, Deniers grans Blancs & petits Blancs, Doubles deniers Tournois, petits deniers Parisis & petits deniers Tournois, sur les peines contenues & déclarées en nosdites Ordonnances; & combien que pour la grant soufferte, indigence & nécessité que puis nosdites Ordonnances a esté de nos monnoyes dessusdites, en plusieurs & divers lieux de nostredit Royaulme, en nos subjects & propriétaires desdits lieux, comme à l'occasion des très-grans & urgens charges que obstant les guerres & autrement avons eues à supporter, & mesmement à la priere & requeste d'aucuns de nosdits sujets qui sur ce

NOTE.

(a) Registre de la Cour des Monnoies, coté F, fol. 62.—Livre verd vieil second du Châtelet de Paris, fol. 90, v.^o

(b) Elles sont imprimées ci-dessus, page 386 & suiv.

Nous ont humblement requis, Nous avons toléré cours en aucunes parties de nostredit Royaulme, à plusieurs monnoyes d'or estranges, pour divers prix, selon la bonté & valeur d'icelles; néantmoins depuis naguères avons esté duement informé par les Généraux-Maistres de nos Monnoyes, que durant ladite tolérance, lesdites monnoyes d'or estranges, ou partie d'icelles, ont esté & sont grandement & plus que du quart diminuées, tant en poids que en loy, de leurdite première bonté & valeur; en espécial les Mailles-postulat, que l'en appelle Mailles-au-chat, & toutesfois elles sont quotidiennement prises & mises comme devant & pour lesdits prix, par quoy le billon d'or estant en nostredit Royaulme, est chascun jour transporté hors de iceluy, & l'ouvrage de nosdites Monnoyes du tout adnullé, & ledit billon d'or converti en l'ouvrage d'icelles Mailles-au-chat, au très-grand préjudice & dommage de Nous & de tout nostre peuple, & plus seroit au temps advenir, se brièvement n'y estoit par Nous pourveu de convenable remede: pour ce est-il que Nous désirans nostredit peuple estre préservé & gardé de plus grand intérêt, voulans semblablement de nostre pouvoir eschever le chommaige d'icelles nos Monnoyes, & nosdites Ordonnances estre entretenues & gardées selon leur forme & teneur, espécialement en tant que touche lesdites Mailles-au-chat ainsi diminuées, comme dit est, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons; & par ces présentes à tous defendons, que nul de quelque estat qu'il soit, ne prengne ou mette dorenavant en appert ou en couvert, en fait de marchandise, en payement de recepte ne autrement, pour quelque prix que ce soit, aucunes d'icelles Mailles-postulat, nommées Mailles-au-chat, sur peine d'amende arbitraire & autres peines en tel cas introduites. Si vous mandons & expressément enjoignons & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que nostre présente Ordonnance & défense faites tantôt & sans délai crier & publier par tous les lieux de vos Prevosté, Bailliages & Jurisdicions où l'en a accoustumé faire cris publics, en manière que aucun n'en puisse ou doye prétendre juste cause d'ignorance; en pugnissant les délinquans & faisans le contraire, selon l'exigence des cas, en manière que ce soit exemple aux autres; & pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons que aux *Vidimus* qui faits en seront soubz Séele royal, soy soit adjoustée comme à ce présent original. *Donné aux Montils-lez-Tours, le XXIII. jour de Décembre, l'an de grace mil cccc XLVI, & de nostre règne le XXV. Ainsi signé: Par le Roy, le Sire de Pressigny, M. Jehan Bureau & autres présens. E. CHEVALIER.*

CHARLES VII,
aux Montils-
lez-Tours,
le 23 Decemb.
1446.

Au dos desquelles Lettres estoit escript ce qui suit: Leues & publiées en jugement au Chastelet de Paris, le Mercredi XVIII. jour de Janvier, l'an de grace mil cccc XLVI: Ainsi signé. J. DOULZ-SIRE.

Item. Publiées par les carrefours & lieux accoustumez à faire cris & publications de la ville de Paris, le Samedi XXI. jour de Janvier, l'an de grace mil cccc XLVI.

